

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Abonnements :

UN AN	
France	600 UM
Mauritanie	800 UM
France ex-communauté	1 000 UM
autres pays	1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais de publication.

Les abonnements de lois et règlements : 600 UM (frais de publication en sus).

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

juin 1982	Décret n° 107-D-82 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	311
juin 1982	Décret n° 108-D-82 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	311
juillet 1982	Décret n° 69-82 fixant la composition du gouvernement	311

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

mai 1982	Décret n° 55-82 portant nomination aux grades de commandant et lieutenant d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale	311
juin 1982	Décision n° 790 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelon de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	312
juin 1982	Décision n° 852 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	312

2 juillet 1982	Décision n° 996 portant révocation d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale	313
2 juillet 1982	Décision n° 1003 portant acceptation de démission d'un élève-officier de la Gendarmerie nationale	313
12 juillet 1982	Décision n° 1043 portant mise à la retraite d'officier par mesure disciplinaire de personnel de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services militaires	313

Ministère de l'Intérieur

Actes divers :

22 juin 1982	Arrêté n° 304 portant révocation d'un sous-officier de la Garde nationale	313
22 juin 1982	Arrêté n° 344 portant révocation d'un garde national	313
24 juin 1982	Décision n° 951 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sécurité nationale	313
5 juillet 1982	Arrêté n° 332 mettant à la retraite un fonctionnaire de police	313
12 juillet 1982	Arrêté n° 345 portant révocation d'un garde national	313
13 juillet 1982	Arrêté n° 351 portant autorisation de transfert des restes mortels de M. Francesco Gazzola	314
15 juillet 1982	Décret n° 70-82 portant nomination de certains officiers de la Garde nationale	314

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers :

26 juin 1982	Arrêté n° 313 portant nomination d'un juge par intérim	314
--------------	--	-----

26 juin 1982	Décision n° 959 mettant fin à l'interdiction temporaire à un magistrat d'exercer ses fonctions	314
3 juillet 1982	Arrêté n° 328 portant permutation de deux juges ..	314
3 juillet 1982	Arrêté n° 330 portant nomination d'un substitut général	314
5 juillet 1982	Arrêté n° 333 portant annulation de l'arrêté n° 246 du 20 mai 1982 portant abaissement d'échelon d'un magistrat	314

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes divers :

20 mai 1982	Arrêté n° 245 infligeant une sanction à des fonctionnaires	314
20 mai 1982	Décision n° 734 infligeant une sanction à des agents auxiliaires	315
1 ^{er} juin 1982	Arrêté n° 275 annulant quelques dispositions de l'arrêté n° 580 du 4 novembre 1981	315

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Actes divers :

10 juin 1982	Décision n° 963 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 1982 à des personnes physiques et à des personnes morales	315
--------------------	---	-----

Ministère des Mines et de l'Energie

Actes réglementaires :

7 juillet 1982	Arrêté n° R-061 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux	316
----------------------	--	-----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat

Actes divers :

19 juillet 1982	Arrêté n° 355 portant détachement d'un fonctionnaire	317
-----------------------	--	-----

Ministère de l'Education nationale

Actes réglementaires :

4 juin 1982	Décret n° 82-081 bis portant réorganisation du baccalauréat national	
-------------------	--	--

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

Actes réglementaires :

27 mai 1982	Décret n° 82-066 portant création et organisation du Centre supérieur d'enseignement technique	
-------------------	--	--

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes divers :

12 juillet 1982	Arrêté n° 350 accordant une autorisation d'exercer la médecine à titre privé	
-----------------------	--	--

District de Nouakchott

Actes réglementaires :

2 juillet 1982	Arrêté n° 6 fixant les lieux d'implantation des kiosques de pain à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott	
----------------------	--	--

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

RET n° 107-D-82 du 30 juin 1982 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani) :
Drouet Louis, directeur du Lycée technique.

RET n° 108-D-82 du 30 juin 1982 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ART. 2. — Sont élevés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani) :

Commandant Solelhac Robert ;
Commandant Cadet Jean-Luc.

ART. 2. — Sont élevés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani) :

Capitaine Dutap Albert ;
Lieutenant Baillat Arnaud ;
Lieutenant Carpentier Daniel ;
Adjudant-chef Gonther Georges ;
Adjudant-chef Mondoloni Claude ;
Adjudant-chef Gautier Alain ;
Adjudant-chef Fert Carl ;
Major Théophile Raoul ;
Adjudant-chef Fontaine Pierre ;
Adjudant Huart Jean ;
Adjudant Pouchat François.

CRET n° 69-82 du 13 juillet 1982 fixant la composition du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — La composition du gouvernement est fixée ainsi qu'il suit :

Premier Ministre, ministre de la Défense nationale : colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya ;

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération : commandant Ahmed Ould Minnih ;

Ministre de l'Intérieur : lieutenant-colonel Ahmedou Ould Abdallah ;

- Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique : M. Abdel Aziz Ould Ahmed ;
- Ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire : lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly ;
- Ministre des Finances : M. Sidi Ould Ahmed Deya ;
- Ministre des Pêches et de l'Economie maritime : M. Mohamed Ould Sidi Aly ;
- Ministre de l'Industrie et du Commerce : lieutenant de vaisseau Diop Moustapha ;
- Ministre des Mines et de l'Energie : M. Dieng Boubou Farba ;
- Ministre du Développement rural : M. Mohamed Ould Amar ;
- Ministre de l'Équipement et des Transports : commandant Gabriel Cimper ;
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : M. Mahjoub Ould Boye ;
- Ministre de l'Éducation nationale : M. Hasni Ould Didi ;
- Ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres : M. Yahya Ould Menkouss ;
- Ministre de la Santé et des Affaires sociales : commandant Mohamed Mahmoud Ould Deh ;
- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : docteur Diagana Youssouf ;
- Ministre de l'Information et des Télécommunications : M. Mohamed El Mokhtar Ould Zamel ;
- Secrétaire général du gouvernement : M. Ba Mahmoud ;
- Vice-ministre des Affaires étrangères et de la Coopération : M. Mohamed Fadhel Ould Dah ;
- Vice-ministre de l'Intérieur : M. N'Gam Lirwam.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 55-82 du 26 mai 1982 portant nomination aux grades de commandant et lieutenant d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1982 :

AU GRADE DE COMMANDANT

- Les capitaines :*
- Mohamed Lemine Ould Zein ;
 - Mohamed Mahmoud Ould Deh.

AU GRADE DE LIEUTENANT

- Les sous-lieutenants :*
- Ahmed Ould Toinsi ;
 - Mamadou Dembele ;
 - Ely Ould Ahmed Jiddou ;
 - Fall Samba ;
 - Leytou Ould Said ;
 - Mamadou Samba ;
 - Sy Mamadou Harouna ;
 - Mohameden Ould Sid' El Moctar.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 790 du 1^{er} juin 1982 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4^e, 3^e et 2^e échelon de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1982.

I. AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

— Adjudant Diakhite Abdou, mle 266 (Secrét.).

II. AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

— Tall Abdoulaye Oumar, mle 249 (Prof.);
— Abdellahiould El Id, mle 292 (Prof.);
— Abdoulaye Yero, mle 251 (ADM);
— Sarr Aziz, mle 398 (ADM). *

III. AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis:

— Alassane Hamady, mle 449 (Trans.);
— Sidatyould Cheikhna, mle 617 (Armurier).

IV. AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon:

— Abdoulaye Moussa Coulibaly, mle 359 (Prof.);
— El Houceinould Mohamed, mle 422 (Prof.);
— Konte Abou, mle 627 (Prof.);
— Abdoulaye Cisse, mle 707 (Prof.);
— Neneould Mohamed El Abd, mle 529 (Prof.);
— Sy Abderrahmane, mle 523 (Prof.);
— Sarr Belle, mle 289 (Prof.);
— Ba El Housseynou, mle 638 (Trans.);
— Camara Housseinou, mle 614 (Prof.);
— Mohamed Mahmoudould Baheit, mle 618 (Prof.);
— Dahould Ahmedould Megheya, mle 526 (Prof.);
— Baba Doumbia, mle 637 (Prof.);
— Diawara Abdoulaye, mle 545 (Prof.);
— Elyould M'Haimed, mle 424 (Prof.);
— Cheikhould Lebatt, mle 525 (Prof.);
— Iba N'Diaye, mle 483 (Prof.);
— Mamadou Haby Ba, mle 544 (Prof.);
— Diop Abou Hamady, mle 425 (Prof.);
— Abdel Kerimould N'Diel, mle 457 (Prof.).

V. AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

Les gendarmes de 3^e échelon:

— Cheikh Lamineould Abderrahmane, mle 318 (Prof.);
— Mohamedenould Habib, mle 1038 (Trans.);
— Ishagh Sall, mle 903 (Prof.);
— Mohamed Lemineould El Ghoth, mle 1436 (Prof.);
— Deyeould Sada, mle 371 (Prof.);
— Mohamed Abdellahiould Nava, mle 837 (Prof.);
— Aly Coulibaly, mle 977 (Prof.);
— Yahyaould Abdel Jelil, mle 1451 (Prof.).

VI. AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

Les gendarmes de 2^e échelon:

— Sy Moillick, mle 1696 (Santé);
— Sidiould Mohamed Mahmoud, mle 1920 (Prof.);
— Macoumba M'Baye, mle 800 (Prof.);
— Diop Djibril, mle 1737 (Prof.);
— Ahmedould Bounena, mle 1712 (Prof.);
— Papa Charles, mle 1791 (Prof.);
— Saadnaould Khayar, mle 2137 (Prof.);
— Mohamedould Lebatt, mle 1386 (Prof.).

VII. AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon:

— Moussa Hamidou Dia, mle 1167 (Divers);
— Sao Malick, mle 1829 (Cas.);
— Housseinould Derdech, mle 2377 (Prof.);

— Sow Abdoul, mle 2394 (Prof.);
— Mohamedould Sidi Brahim, mle 2372 (Prof.);
— Ba Amadou Kalidou, mle 1190 (Auto);
— Mohamedould Brahim, mle 1632 (Auto);
— M'Bake Gueye, mle 2212 (Auto);
— Mohamedould Cheikh, mle 1237 (Auto);
— Mohamed Lemineould Mohamed Salem, mle 1514 (Auto);
— Sid'Ahmedould Maouloud, mle 1089 (Auto);
— Niang Idi Balla, mle 1143 (Auto);
— Gallo Sow, mle 1640 (Auto);
— Ahmedouould El Moctar, mle 1806 (Auto);
— Dieng Hamidou Oumar, mle 1270 (Auto);
— Mohamed Tachifine, mle 1280 (Auto);
— Najiould Ahmed, mle 1859 (Auto);
— Toure Ibrahima, mle 1224 (Divers);
— Ba Mamadou Ibra, mle 2404 (Prof.);
— Mar M'Baye Gueye, mle 2425 (Prof.);
— Fallou Drame, mle 2403 (Prof.);
— Niang Abou, mle 2395 (Prof.);
— Saleckould Boundioug, mle 2386 (Prof.);
— Abdoule Mamadou, mle 2389 (Prof.);
— Daouda Dia, mle 2399 (Prof.);
— El Hadj Deme, mle 2396 (Prof.);
— Samba Fall, mle 2431 (Prof.);
— Aliouneould Haraitine, mle 2411 (Prof.);
— Mohamedould Sid'Ahmed, mle 2376 (Prof.);
— Forkary M'Bodj, mle 2380 (Prof.);
— Wane Bechir Alassane, mle 2418 (Prof.);
— Abdoulaye Pathe, mle 1275 (Prof.);
— N'Diaye Abdoulaye, mle 2196 (Auto);
— Abdellahiould Mohamed Salem, mle 1908 (Auto);
— Bouthiehould Moustapha, mle 1408 (Auto);
— Djibril Samba, mle 1983 (Cas.);
— Nagiould Telmoudane, mle 1217 (Cas.);
— Choumadould Moctar, mle 1102 (Cas.);
— N'Dongo Mamadou, mle 1095 (Santé);
— Diallo Mamadou, mle 1276 (Divers);
— Abdellahi Ibn Ahmed Lebeid, mle 2373 (Prof.);
— Ousmaneould Saika, mle 2397 (Prof.);
— Sall Thierno Racine, mle 2400 (Prof.);
— Maouloudould Yero Diop, mle 2405 (Prof.);
— Ba Hamady El Hadj, mle 2409 (Prof.);
— Sidiould Mamadou, mle 2429 (Prof.);
— Mohamed Lemineould Boide, mle 2410 (Prof.);
— Guisse Abdoulaye Amadou, mle 2372 (Prof.);
— Mamadou Ba, mle 2383 (Prof.);
— Moctar Fall, mle 2408 (Prof.).

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 852 du 16 juin 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 7 avril 1982 par le maréchal des logis Chbihould Chbih, mle 578, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} mai 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 996 du 2 juillet 1982 portant révocation d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis Mamadou Saidou Ba, 69, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des soldes de l'intéressé est fixée au 31 juillet 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1003 du 2 juillet 1982 portant acceptation de démission d'un élève-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 11 mai 1982 par l'élève-officier Vadily ould Nagi, est acceptée. La radiation des soldes de l'intéressé est fixée au 30 juin 1982. Il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1043 du 12 juillet 1982 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services militaires.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon Sow Amadou, 49, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire. La radiation des soldes de l'intéressé est fixée au 1^{er} mai 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Département de l'Intérieur

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 304 du 22 juin 1982 portant révocation d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} mai 1982, révoqué du corps de la Garde nationale l'adjudant-chef Mohamed Salem ould Sidi Mohamed, mle 2057, en service à la 6^e Région militaire, pour faute grave.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 344 du 22 juin 1982 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Mohamed ould Mohamed El Ide, mle 3997, au G.R. n° 9, 5 ans et 4 mois de services effectifs.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

DÉCISION n° 951 du 24 juin 1982 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du commandant Hamath Athie, directeur général de la Sûreté nationale, la somme de deux millions sept cent mille ouguiya (2.700.000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le 3^e trimestre 1982.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1982, titre 08, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au nom du directeur général de la Sûreté nationale, compte n° 36.280.162 M, ouvert à la BIMA.

ART. 3. — Le commandant Hamath Athie rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

ARRÊTÉ n° 332 du 5 juillet 1982 mettant à la retraite un fonctionnaire de police.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir son droit à la retraite et rayé du cadre de la Sûreté nationale à compter du 1^{er} juillet 1982, M. Sidi Abdalla ould Abdallahi, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530, matricule 11052 M.

ARRÊTÉ n° 345 du 12 juillet 1982 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale à compter de la date de la signature du présent arrêté, le garde national de 1^{er} échelon dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Aly Diallo, garde de 1^{er} échelon, mle 4611, 3 ans de services, pour ivresse.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit au certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 351 du 13 juillet 1982 portant autorisation de transfert des restes mortels de M. Francesco Gazzola.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert, par vol T 852 sur Paris, où il sera inhumé, du corps de feu Francesco Gazzola, né le 1^{er} octobre 1937 à Plancenza (Italie), de nationalité italienne, ingénieur de la Société Hospital, décédé à Nouakchott le 10 juillet 1982 à la suite d'un accident de la circulation.

DÉCRET n° 70-82 du 15 juillet 1982 portant nomination de certains officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1982, aux grades ci-après, les officiers de la Garde nationale dont les noms suivent :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

— M. Ahmed ould Aida.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

MM.

— Mohamed ould Bouheda ;
— Ainina ould Eyih.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

MM.

— Mohamed El Bar ould Mohamed Lemine ;
— Moustapha ould Ethfagamar ;
— Dembele Samba.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 313 du 26 juin 1982 portant nomination d'un juge par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Biye ould Souleymane, matricule 11084 R, président de la Chambre civile du Tribunal régional du District, est chargé d'assurer, cumulativement avec ses fonctions, l'intérim de la Chambre civile du Tribunal régional d'Atar.

DÉCISION n° 959 du 26 juin 1982 mettant fin à l'interdiction temporaire à un magistrat d'exercer ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à l'interdiction temporaire faite à M. Guisse Malal Bocar d'exercer les fonctions de magistrat, pour faute disciplinaire, qu'il a commise en refusant de subir une inspection réglementaire.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 6 avril 1982, sera enregistrée et communiquée à l'intéressé, aux membres du Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de l'Economie et des Finances.

ARRÊTÉ n° 328 du 3 juillet 1982 portant permutation de deux juges.

ARTICLE PREMIER. — Les juges dont les noms suivent reçus à compter du 24 mai 1982, les affectations suivantes :

- M. Mohamed Lemine ould Ahmed Lafram, président du département de Kankossa, est affecté au Tribunal départemental de Barkéol.
- M. Mohamed El Moustapha ould Ahmedou, président du département de Barkéol, est affecté au Tribunal départemental de Kankossa.

ART. 2. — S'agissant d'une permutation, les frais de transport à la charge des intéressés.

ARRÊTÉ n° 330 du 3 juillet 1982 portant nomination d'un juge général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Baba Bal, magistrat surnuméraire indice 760, est nommé substitut général.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ARRÊTÉ n° 333 du 5 juillet 1982 portant annulation de l'arrêté n° 20 mai 1982 portant abaissement d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 246 du 20 mai 1982, portant abaissement d'échelon du magistrat Guisse Malal Bocar, est annulé.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 245 du 20 mai 1982 infligeant une sanction à des fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze (15) jours de un (1) mois pour absence injustifiée est infligée aux fonctionnaires dessous en service au ministère de l'Economie et des Finances, conformément au tableau ci-après :

Noms et prénoms	Fonction	N° dossier	Matricule	Nbre jours
1. Mohamed Ould Mohamed Abdallah Diakite	Secrétaire d'Administration générale			30
Mint Abdollahi	Adjoint technique Trésor			30
Mohamed Baba	Inspecteur Impôts	76.78	13448 R	30
Mohamed Mahmoud Ould Boukhreiss	Inspecteur Impôts			30
Mohamed Lemine Ould Khairy	Inspecteur Impôts	76.75	12799 L	30
Y Dioum	Inspecteur Douanes		36487 J	15
Moumint Hamoni	Inspecteur Trésor	63.103	15761 F	15
Mohamed Ould Soueidi	Adjoint technique Trésor			15
Mohamed Ould Samba	Contrôleur Trésor			15
Mouhammad, née Ainifiha Sall	Adjoint technique Trésor			15
Mohamed Fall	Contrôleur Trésor			15

r. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Arrêté n° 734 du 20 mai 1982 infligeant une sanction à des agents auxiliaires.

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied de un (1) mois est infligée aux auxiliaires ci-dessous en service au ministère de l'Economie et des Finances conformément à l'article 29 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 :

1.

Amadou Pathé, programmeur : A.6910, mle 15725 R ;
 Aliou Abou, pupitreux : A.6947, mle 32176 Y ;
 Mohamed Diagne, agent comptable : A.4905, mle 12839 E.

r. 2. — La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Décret n° 275 du 1er juin 1982 annulant quelques dispositions de l'arrêté n° 580 du 4 novembre 1981.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 580 du 4 novembre 1981 sont annulées en ce qui concerne M. Mohamed Ould Mohamed, attaché d'administration générale, en service à la direction des Relations avec les organismes internationaux (ministère de l'Economie et des Finances).

Ministère de l'Industrie et du Commerce

ACTES DIVERS :

Décret n° 963 du 10 juin 1982 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 1982 à des personnes physiques et des personnes morales.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 045 du 14 mars 1979, la carte d'importateur-exportateur, année

1982, est attribuée sans réserve aux personnes physiques et morales ci-après désignées :

— A —

1. Abdel Nahi Cochman, Nouakchott ;
2. Mohamed Geha, Nouakchott ;
3. Bobat Frères, Nouakchott ;
4. Sidi Mohamed Ould Zeidane, Nouakchott ;
5. Cordonnerie Moderne Dramé Frères, Nouakchott ;
6. S.M.G.M., Nouakchott ;
7. Georges Nassour, Nouakchott ;
8. Sidina Ould Berrou, Nouakchott ;
9. Mohamed Abderrahmane Ould Omar, Nouakchott ;
10. Abdellahi Ould Nougeygued, Nouakchott ;
11. (B.C.M.) Lucien Marchais, Nouakchott ;
12. Massamba Fall, Nouakchott ;
13. Somacopp, Nouadhibou ;
14. Sofrima, Nouadhibou ;
15. Somalco, Nouadhibou ;
16. S.I.G.P., Nouadhibou ;
17. Sotrimer, Nouadhibou ;
18. Sidi Mohamed Ould Mahjoub, Nouadhibou ;
19. Socema, Nouadhibou ;
20. Benna Ould Aoudia, Nouadhibou ;
21. Somape Ntid Labyad, Nouadhibou ;
22. Simape, Nouadhibou ;
23. Niang Amadou Samba, Nouadhibou ;
24. Ely Ould Dheiratt, Nouadhibou ;
25. Mohamedoun Ould Greimiche, Nouadhibou ;
26. Sacorem s.a., Nouadhibou ;
27. Mohamed Ould Elwa, Nouadhibou ;
28. Simar-Co, Nouadhibou ;
29. Mohamed Ould Mohamed El Hadi, Nouakchott ;
30. Elhacen Ould Ahmedou, Nouakchott ;
31. Seyid Ould Mohamed Lemine Ould Gharrabi, Nouakchott ;
32. Moustapha Ould Mohamed, Nouakchott ;
33. Pêche-Maur., Nouadhibou ;
34. Abdellahi Ould Hamza, Nouakchott ;
35. Dia Mamadou, Nouakchott ;
36. Mohamed Mahmoud Ould Amar Nva, Nouakchott ;
37. Somapia, Nouakchott ;
38. Famo-Mauritanie, Nouakchott ;
39. Yedally Ould Abdallaha, Nouakchott ;
40. Ahmed Cherif Ould Mourtada, Nouakchott ;
41. Sidi Ould Maham, Nouakchott ;
42. E.T.B., Nouakchott ;
43. S.M.I.R., Nouakchott ;
44. Mohamed Bouya Ould Ahmed, Nouakchott ;
45. Ebnou et Fils, Nouakchott ;
46. Haïmouda Ould Mohamed Fadel, Nouakchott ;
47. Mohamed Lemine Ould Brahim Salem, Rosso ;
48. Brahim Khalil Ould Sidina, Rosso ;
49. Teyib Ould Sneiba, Nouadhibou ;
50. Jena Ghaleb, Nouakchott ;
51. Saleck Ould Abdellahi, Nouadhibou ;
52. Somacam, Nouakchott ;

53. S.M.A.I.P., Nouadhibou ;
54. H. Aly Fawaz, Nouakchott ;
55. Sogem, Nouakchott ;
56. Saad oud Mohamed El Mamoun, Nouadhibou ;
57. Brahim Cheigher, Nouakchott ;
58. Mobil Oil, Nouakchott ;
59. Somacogir, Nouakchott ;
60. Cherif Mohamed Abdellahi, Nouadhibou ;
61. Sokimet, Kaédi ;
62. S.M.G.I., Nouadhibou ;
63. S.P.E.T.I., Nouakchott ;
64. Abdou Maham, Nouakchott ;
65. S.M.E., Nouakchott ;
66. Lafdal oud Moinine, Nouakchott ;
67. Mohamed Lemine oud Elu Taleb, Rosso ;
68. Mohamed Maloud, dit Daw, Rosso ;
69. Lehbib oud Lehereitani, Rosso ;
70. Mahmoud Khouchen, Nouakchott ;
71. Mohamoud Sabah, Nouakchott ;
72. Joumany oud Hamdi, Rosso ;
73. Abderrahim Seyad, Kaédi ;
74. Khalidou N'Daw, Nouakchott ;
75. Hbibib oud Ahmedou, Nouakchott ;
76. U.P.M., Nouakchott ;
77. Mohamed Saleck oud Elkori, Nouakchott ;
78. Sabah Hôtel, Nouakchott ;
79. Almap, Nouadhibou ;
80. Maloud Koueirina, Nouadhibou ;
81. Parimco, Nouadhibou ;
82. Chaneib oud Mahomdy, Nouadhibou ;
83. Somatig, Nouadhibou ;
84. Ahmed Bazeid, Nouadhibou ;
85. Abeih, Nouadhibou ;
86. Brahim Bechir, Nouadhibou ;
87. Ahmed Mohamed Fadel Bechir, Nouadhibou ;
88. Elemec, Nouadhibou ;
89. Comar, Nouadhibou ;
90. Sejean, Nouakchott ;
91. Mohamed Abdellahi oud Abdellahi, Nouakchott ;
92. Cadis, Nouadhibou ;
93. Somaoritir, Nouadhibou ;
94. Poulailier Cheibany, Rosso ;
95. S.I.E.M.I.-Mauritanie, Nouakchott ;
96. Imprimerie Ennasr, Nouakchott ;
97. Tram, Nouadhibou ;
98. Somimex, Nouadhibou ;
99. Cheikani oud Yahya, Nouakchott ;
100. La Moda, Nouakchott ;
101. M.A.P. S.A., Nouakchott ;
102. S.N.E.L., Nouakchott ;
103. SAMMA, Nouadhibou ;
104. E.R.B., Nouakchott ;
105. Omar, Nouadhibou ;
106. Mohamed oud Oubeid, Nouadhibou ;
107. Mohamed Ely oud Mohamed Bechir, Nouadhibou ;
108. Hacem oud Bechir, Nouadhibou ;
109. Jéjal oud Sid Ahmed oud Tolba, Nouakchott ;
110. Ets Bady, Nouakchott ;
111. S.M.P.N., Nouakchott ;
112. Mohamedou oud Mohamed Laghdaf, Nouakchott ;
113. El Hadj Barry-Abdoulaye Bocar, Nouadhibou ;
114. Oumar oud Abidine, Nouakchott ;
115. Somipex, Nouakchott ;
116. Mafco, Nouadhibou ;
117. Somarem, Nouakchott ;
118. Mouftah Dine oud Ebyaye, Nouakchott ;
119. Cheik Ahmed oud Saleck, Nouadhibou ;
120. Mauritano Scandinave de Pêche, Nouadhibou ;
121. Ahmed Nagi, Nouakchott ;
122. Sakaly Abdel Haye, Nouakchott ;
123. Sareg, Nouakchott ;
124. S.M.C.I., Nouakchott ;
125. Imprimerie Nouvelle, Nouakchott.

— B —

Sous réserve de la production de l'attestation sur les chiffres d'affaires « nouvelles formules » récemment instituées par la direction des Impositions ou de toute autre pièce jugée nécessaire pour compléter leurs dossiers, personnes physiques et morales ci-après désignées :

126. Mohamed oud Jouilly, Nouakchott ;
127. Khadjetou mint M'Barik, Nouakchott ;
128. Bâ Mamadou, Nouakchott ;
129. Ahmedou oud Maham Baba, Nouakchott ;
130. Hademine oud Tolba, Nouakchott ;
131. Sté Kharchi, Nouakchott ;
132. Chassem et Bouya, Nouakchott ;
133. Coundio Mamadou, Nouakchott ;
134. Diaour Signaté, Nouakchott ;
135. Dia Djibiril, Nouakchott ;
136. Somat, Nouakchott ;
137. Somapa, Nouakchott ;
138. Abdellahi Chater, Nouakchott ;
139. Sté B.P., Nouakchott ;
140. Soboma, Nouakchott ;
141. Setem, Nouakchott ;
142. Saadna, Nouakchott ;
143. Sid Ahmed oud Abd Dayem, Zoueiratt ;
144. Saadalla Salamé, Nouakchott ;
145. Nagib Nabhani, Nouakchott ;
146. Sorecom, Nouakchott ;
147. Ahmedou Bamba, Nouakchott ;
148. Bellamech et Frères, Nouakchott ;
149. Mohamed Ahmed oud Aly oud El Hadj Moctar, Nouakchott ;
150. Haddi oud Chrif El Meki, Nouakchott ;
151. Sogelem, Nouakchott ;
152. E.C.T., Nouakchott ;
153. Gralicoma, Nouakchott ;
154. Altawfigh, Nouakchott ;
155. Sircoma, Nouakchott ;
156. S.C.T.R.I.E.X., Nouakchott ;
157. S.M.P.C., Nouakchott.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce ainsi que le directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-061 du 7 juillet 1982 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 9 juillet 1982 :

Localité	Bouteilles de	
	12,5 kg	38 kg
Aïoun El Atrouss	489,5	1.571,5
Akjoujt	418,5	1.273,5
Aleg	435	1.295,5
Atar	435	1.295,5
Boghé	—	—
Boutilimitt	—	—
Choum	—	—
F'Dérick	—	—
Kaédi	439	1.313,5

Localité	Bouteilles de	
	12,5 kg	38 kg
Assa	—	—
At	467	1.376,5
Lahjar	—	—
Dra	—	—
Jéria	—	—
Lhibou	544,5	1.535
Chott	402	1.212,5
.....	—	—
.....	410,5	1.246
Py	—	—
Ja	—	—

RT. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-046 du 3 mai 1982 le prix de vente des hydrocarbures gazeux sont abrogées.

RT. 3. — Les secrétaires généraux du ministère des Mines et énergie, du ministère de l'Industrie et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat

ACTES DIVERS :

TE n° 355 du 19 juillet 1982 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Toinssi, ingénieur adjoint (spécialité) du Génie civil et des Techniques industrielles de 2° classe, (indice 900), est détaché auprès de la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM) à compter du 1er juillet 1982.

ART. 2. — La Société de construction et de gestion immobilière assurera pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des avantages administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les arrêtés n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Le présent arrêté reste redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour l'attribution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 82-081 bis du 4 juin 1982 portant réorganisation du baccalauréat national.

ARTICLE PREMIER. — Les études du second cycle de l'enseignement secondaire sont sanctionnées par le baccalauréat de l'Enseignement secondaire, organisé par les services du ministère de l'Enseignement secondaire.

Les jurys sont présidés par des professeurs nommés par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire.

Les présidents de jurys peuvent être assistés ou suppléés, en cas de besoin, par des vice-présidents nommés par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire parmi les professeurs des enseignements supérieur, secondaire ou technique.

Les membres des jurys sont désignés par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire sur proposition du directeur chargé de l'Enseignement secondaire.

ART. 2. — Les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire portent sur les programmes officiels des classes terminales de 6° année des établissements d'enseignement secondaire et technique.

Nul ne peut faire acte de candidature aux épreuves du baccalauréat si, étant élève d'un établissement scolaire, secondaire ou technique, il n'a pas suivi régulièrement et pendant une année entière les cours d'une classe terminale de ces établissements, dans laquelle il a été régulièrement admis, ou si, étant candidat libre, il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à des épreuves de contrôle particulières à chaque série.

Les candidats libres subiront les épreuves de contrôle une année au moins avant leur inscription aux épreuves du baccalauréat.

Nul ne peut, sauf dispense accordée par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire, se présenter aux épreuves du baccalauréat, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis au 31 décembre de l'année de l'examen ou aux épreuves de contrôle, s'il n'est âgé de seize ans accomplis au 31 décembre de l'année desdites épreuves.

ART. 3. — Le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire est délivré par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire dans les formes déterminées par les lois et règlements relatifs aux grades de l'Etat.

ART. 4. — Les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire doivent choisir, au moment de leur inscription, entre les séries d'épreuves suivantes :

Séries :

- Lettres originelles ;
- Lettres modernes, option arabe ;
- Lettres modernes, option français ;
- Mathématiques, option arabe ;
- Mathématiques, option français ;
- Sciences de la nature, option arabe ;
- Sciences de la nature, option français ;
- Technique, option arabe ;
- Technique, option français ;
- Professionnelle, option arabe ;
- Professionnelle, option français.

ART. 5. — Une session unique des épreuves de contrôle est organisée chaque année.

Une session normale et une session complémentaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire séparées par un délai de trois semaines sont organisées chaque année en fin d'année scolaire. La session normale comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et, pour les séries techniques, une ou plusieurs épreuves pratiques.

La session complémentaire comporte des épreuves écrites et éventuellement des épreuves pratiques portant sur les trois matières principales de chaque série.

A toutes les épreuves prévues dans chaque série s'ajoute une épreuve d'éducation physique obligatoire.

Les candidats qui, pour une raison de santé, ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique, sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat médical délivré par un médecin chargé de l'hygiène scolaire.

ART. 6. — Les épreuves sont subies individuellement. La valeur de chacune d'elles est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers, la note sur 20 de chaque épreuve est multipliée par le coefficient fixé par l'article 7 ci-dessous.

L'absence à une épreuve est sanctionnée par la note zéro à cette épreuve.

Nul ne peut être admis aux épreuves de contrôle et au baccalauréat s'il n'a obtenu à l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Nul ne peut être admis au baccalauréat, ni à la session normale ni à la session complémentaire, s'il n'a obtenu à chacune des matières principales de la série, définies à l'article 8 ci-dessous, une note au moins égale à 3 sur 20.

ART. 7. — La liste des épreuves de contrôle et des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixée comme suit :

EPREUVES DE CONTROLE

	Coeff.	Durée
SÉRIE LETTRES ORIGINELLES		
1. Arabe	1,5	3 h
2. Sciences islamiques	2,5	4 h
3. Mathématiques	0,5	2 h
SÉRIE LETTRES MODERNES		
<i>Option arabe</i>		
1. Arabe	3	4 h
2. Français	1	3 h
3. Mathématiques	1	2 h
<i>Option français</i>		
1. Français	3	4 h
2. Arabe	1	3 h
3. Mathématiques	1	2 h
SÉRIE MATHÉMATIQUES		
<i>Option arabe</i>		
1. Mathématiques	2	4 h
2. Sciences physiques	2	4 h
3. Arabe	1	3 h
<i>Option français</i>		
1. Mathématiques	2	4 h
2. Sciences physiques	2	4 h
3. Français	1	3 h
SÉRIE SCIENCES DE LA NATURE		
<i>Option arabe</i>		
1. Mathématiques	1,5	4 h
2. Sciences physiques	1,5	3 h
3. Sciences naturelles	1,5	3 h
4. Arabe	0,5	3 h
<i>Option français</i>		
1. Mathématiques	1,5	4 h
2. Sciences physiques	1,5	3 h
3. Sciences naturelles	1,5	3 h
4. Français	0,5	3 h

	Coeff.	Dur.
SÉRIE TECHNIQUE		
<i>Option arabe</i>		
1. Mathématiques	2	4
2. Technologie	2	4
3. Arabe	1	3
<i>Option français</i>		
1. Mathématiques	2	4
2. Technologie	2	4
3. Français	1	3

BACCALAURÉAT

SÉRIE LETTRES ORIGINELLES

Epreuves écrites

1. Dissertation littéraire	6	4
2. Droit musulman et ses fondements	6	4
3. Pensée islamique	5	4
4. Français	2	3
5. Mathématiques	1	2
6. Histoire et géographie	3	3

Epreuves orales

1. Langue arabe	2	
2. Commentaire du Coran et du Hadith	3	
3. Sciences naturelles ou sciences physiques (option)	1	
4. Education physique	1	
	<hr/>	
	30	

SÉRIE LETTRES MODERNES, OPTION ARABE

Epreuves écrites

1. Arabe	6	4
2. Français	3	3
3. Philosophie	6	4
4. Histoire et géographie	4	3
5. Mathématiques	2	2
6. Education islamique	1	2

Epreuves orales

1. Langue arabe	3	
2. Anglais	2	
3. Sciences naturelles ou sciences physiques (option)	2	
4. Education physique	1	
	<hr/>	
	30	

SÉRIE LETTRES MODERNES, OPTION FRANÇAIS

Epreuves écrites

1. Français	6	4
2. Arabe	3	3
3. Philosophie	6	4
4. Histoire et géographie	4	3
5. Mathématiques	2	2
6. Education islamique	1	2

Epreuves orales

1. Français	3	
2. Anglais	2	
3. Sciences naturelles ou sciences physiques (option)	2	
4. Education physique	1	
	<hr/>	
	30	

		BACCALAURÉAT TECHNIQUE	
	Coeff.	Durée	
			Coeff. Durée
MATHÉMATIQUES, OPTION ARABE			
<i>épreuves écrites</i>			
Arabe	3	3 h	
Philosophie	3	4 h	
Thématiques	8	4 h	
Sciences physiques	7	4 h	
Sciences naturelles	3	3 h	
Éducation islamique	1	2 h	
<i>épreuves orales</i>			
Français	2		
Histoire et géographie	1		
Anglais	1		
Éducation physique	1		
	<u>30</u>		
MATHÉMATIQUES, OPTION FRANÇAIS			
<i>épreuves écrites</i>			
Français	3	3 h	
Philosophie	3	4 h	
Thématiques	8	4 h	
Sciences physiques	7	4 h	
Sciences naturelles	3	3 h	
Éducation islamique	1	2 h	
<i>épreuves orales</i>			
Arabe	2		
Histoire et géographie	1		
Anglais	1		
Éducation physique	1		
	<u>30</u>		
SCIENCES DE LA NATURE, OPTION ARABE			
<i>épreuves écrites</i>			
Arabe	3	3 h	
Philosophie	3	4 h	
Thématiques	4	3 h	
Sciences physiques	6	4 h	
Sciences naturelles	8	4 h	
Éducation islamique	1	2 h	
<i>épreuves orales</i>			
Français	2	4 h	
Histoire et géographie	1		
Anglais	1		
Éducation physique	1		
	<u>30</u>		
SCIENCES DE LA NATURE, OPTION FRANÇAIS			
<i>épreuves écrites</i>			
Français	3	3 h	
Philosophie	3	4 h	
Thématiques	4	3 h	
Sciences physiques	6	4 h	
Sciences naturelles	8	4 h	
Éducation islamique	1	2 h	
<i>épreuves orales</i>			
Arabe	2		
Histoire et géographie	1		
Anglais	1		
Éducation physique	1		
	<u>30</u>		
SÉRIE GÉNIE MÉCANIQUE, OPTION ARABE			
<i>Epreuves écrites et graphiques</i>			
1. Arabe	3	3 h	
2. Français	1	3 h	
3. Mathématiques	5	4 h	
4. Sciences physiques	3	4 h	
5. Construction mécanique	6	4 h	
6. Éducation islamique	1	2 h	
<i>Epreuves pratiques</i>			
1. Analyse de fabrication	2	2 h	
2. Opération réglages machines	2	2 h 30	
3. Contrôle métrologie	1	1 h	
4. Technologie, automatismes	1	1 h	
<i>Epreuves orales</i>			
1. Arabe	2		
2. Français	1		
3. Anglais	1		
4. Éducation physique	1		
	<u>30</u>		
SÉRIE GÉNIE MÉCANIQUE, OPTION FRANÇAIS			
<i>Epreuves écrites et graphiques</i>			
1. Français	3	3 h	
2. Arabe	1	3 h	
3. Mathématiques	5	4 h	
4. Sciences physiques	3	4 h	
5. Construction mécanique	6	4 h	
6. Éducation islamique	1	2 h	
<i>Epreuves pratiques</i>			
1. Analyse de fabrication	2	2 h	
2. Opération réglages machines	2	2 h 30	
3. Contrôle métrologie	1	1 h	
4. Technologie automatismes	1	1 h	
<i>Epreuves orales</i>			
1. Arabe	2		
2. Français	1		
3. Anglais	1		
4. Éducation physique	1		
	<u>30</u>		
SÉRIE GÉNIE CIVIL, OPTION ARABE			
<i>Epreuves écrites et graphiques</i>			
1. Arabe	3	3 h	
2. Français	2	2 h	
3. Mathématiques	5	4 h	
4. Sciences physiques	3	4 h	
5. Projet bâtiment	6	8 h	
6. Éducation islamique	1	2 h	
<i>Epreuves pratiques</i>			
1. Dessin bâtiment	2	4 h	
2. Topographie	2	4 h	
3. Technologie	1	2 h	
4. Organisation du travail	1	2 h	
<i>Epreuves orales</i>			
1. Arabe	1		
2. Français	1		
3. 2 ^e langue étrangère	1		
4. Éducation physique	1		
	<u>30</u>		

	Coeff.	Durée		Coeff.	Durée
SÉRIE GÉNIE CIVIL, OPTION FRANÇAIS					
<i>Epreuves écrites et graphiques</i>					
1. Arabe	2	3 h			
2. Français	3	3 h			
3. Mathématiques	5	4 h			
4. Sciences physiques	3	4 h			
5. Projet bâtiment	6	8 h			
6. Education islamique	1	2 h			
<i>Epreuves pratiques</i>					
1. Dessin bâtiment	2	4 h			
2. Topographie	2	4 h			
3. Technologie	1	2 h			
4. Organisation du travail	1	2 h			
<i>Epreuves orales</i>					
1. Arabe	1				
2. Français	1				
3. 2 ^e langue étrangère	1				
4. Education physique	1				
	30				
BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL					
SÉRIE GÉNIE MÉCANIQUE, SECTION FABRICATION MÉCANIQUE, OPTION ARABE					
<i>Epreuves écrites et graphiques</i>					
1. Arabe	2	3 h			
2. Français	1	3 h			
3. Mathématiques	3	4 h			
4. Sciences physiques	2	3 h			
5. Mécanique appliquée	2	4 h			
6. Etude ou projet	4	8 h			
7. Education islamique	1	2 h			
<i>Epreuves pratiques</i>					
1. Analyse de fabrication	3	4 h			
2. Epreuve pratique d'atelier	3	8 à 12 h			
3. Etude d'outillage de fabrication	3	4 h			
4. Technologie	2	3 h			
<i>Epreuves orales</i>					
1. Arabe	1				
2. Français	1				
3. 2 ^e langue étrangère	1				
4. Education physique	1				
	30				
SÉRIE GÉNIE MÉCANIQUE, SECTION FABRICATION MÉCANIQUE, OPTION FRANÇAIS					
<i>Epreuves écrites et graphiques</i>					
1. Arabe	1	3 h			
2. Français	2	3 h			
3. Mathématiques	3	4 h			
4. Sciences physiques	2	3 h			
5. Mécanique appliquée	2	4 h			
6. Etude ou projet	4	8 h			
7. Education islamique	1	2 h			
<i>Epreuves pratiques</i>					
1. Analyse de fabrication	3	4 h			
2. Epreuve pratique en atelier	3	8 à 12 h			
3. Etude d'outillage de fabrication	3	4 h			
4. Technologie	2	3 h			
SÉRIE GÉNIE ÉLECTRIQUE, SECTION ÉLECTROTECHNIQUE, OPTION ARABE					
<i>Epreuves orales</i>					
1. Arabe	1				
2. Français	1				
3. 2 ^e langue étrangère	1				
4. Education physique	1				
	30				
SÉRIE GÉNIE ÉLECTRIQUE, SECTION ÉLECTROTECHNIQUE, OPTION FRANÇAIS					
<i>Epreuves écrites et graphiques</i>					
1. Arabe	1	3			
2. Français	2	3			
3. Mathématiques	3	4			
4. Physique-mécanique	2	3			
5. Etude ou projet	3	8			
6. Etude d'équipement	3	4			
7. Education islamique	1	2			
<i>Epreuves pratiques</i>					
1. Electrotechnique	3	4			
2. Mesures et essais machines	3	6			
3. Technologie schémas	2	4			
4. Construction	3	6			
<i>Epreuves orales</i>					
1. Arabe	1				
2. Français	1				
3. 2 ^e langue étrangère	1				
4. Education physique	1				
	30				
SÉRIE GÉNIE CIVIL, SECTION CONCEPTION ET TRAVAUX, OPTION ARABE					
<i>Epreuves écrites et graphiques</i>					
1. Arabe	2	3			
2. Français	1	3			
3. Mathématiques	3	4			
4. Sciences physiques	2	3			
5. Mécanique et résistance des matériaux	3	4			
6. Dessin	3	6			
7. Education islamique	1	2			

	Coeff.	Durée
<i>Épreuves pratiques</i>		
Projet d'exploitation	4	8 h
Travail et étude de prix	2	4 h
Technologie	3	4 h
Évaluation	2	3 h
<i>Épreuves orales</i>		
Arabe	1	
Français	1	
Langue étrangère	1	
Évaluation physique et sportive	1	
	<u>30</u>	
GÉNIE CIVIL, SECTION CONCEPTION ET TRAVAUX, OPTION FRANÇAIS		
<i>Épreuves écrites et graphiques</i>		
Arabe	1	3 h
Français	2	3 h
Mathématiques	3	4 h
Sciences physiques	2	3 h
Mécanique et résistance des matériaux	3	4 h
Dessin	3	6 h
Évaluation islamique	1	2 h
<i>Épreuves pratiques</i>		
Projet d'exploitation	4	8 h
Travail et étude de prix	2	4 h
Technologie	3	4 h
Évaluation	2	3 h
<i>Épreuves orales</i>		
Arabe	1	
Français	1	
Langue étrangère	1	
Évaluation physique et sportive	1	
	<u>30</u>	
8. — A l'issue de la session normale du baccalauréat, les candidats ajournés mais ayant obtenu à l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 8 sur 20 avec une note au moins sur 20 dans chacune des matières principales de la série subissent les épreuves de la session complémentaire.		
Sur chaque série les épreuves écrites de la session complémentaire portent sur les trois matières principales fixées ci-après.		
<i>Épreuves écrites</i>		
Évaluation littéraire	6	4 h
Islamisme musulman et ses fondements	6	4 h
Évaluation islamique	5	4 h
<i>Épreuves écrites, option arabe</i>		
Arabe	6	4 h
Philosophie	6	4 h
Évaluation et géographie	4	3 h
<i>Épreuves écrites, option français</i>		
Français	6	4 h
Philosophie	6	4 h
Évaluation et géographie	4	3 h
<i>Épreuves écrites, option arabe</i>		
Mathématiques	8	4 h
Sciences physiques	7	4 h
Évaluation	3	3 h

	Coeff.	Durée
<i>Mathématiques, option français</i>		
Mathématiques	8	4 h
Sciences physiques	7	4 h
Français	3	3 h
<i>Sciences de la nature, option arabe</i>		
Sciences naturelles	8	4 h
Sciences physiques	6	4 h
Mathématiques	4	3 h
<i>Sciences de la nature, option français</i>		
Sciences naturelles	8	4 h
Sciences physiques	6	4 h
Mathématiques	4	3 h
<i>Baccalauréat technique en Génie mécanique, option arabe</i>		
Mathématiques	5	4 h
Sciences physiques	3	4 h
Construction mécanique	6	4 h
<i>Baccalauréat technique en Génie mécanique, option français</i>		
Mathématiques	5	4 h
Sciences physiques	3	4 h
Construction mécanique	6	4 h
<i>Baccalauréat technique en Génie civil, option arabe</i>		
Mathématiques	5	4 h
Sciences physiques	3	4 h
Construction mécanique	6	4 h
<i>Baccalauréat technique en Génie civil, option français</i>		
Mathématiques	5	4 h
Sciences physiques	3	4 h
Construction mécanique	6	4 h
<i>Baccalauréat professionnel en Génie mécanique, section Fabrication mécanique, option arabe</i>		
Mathématiques	3	4 h
Étude ou projet	4	8 h
Épreuves pratiques d'atelier	3	8 h
<i>Baccalauréat professionnel en Génie mécanique, section Fabrication mécanique, option français</i>		
Mathématiques	3	4 h
Étude ou projet	4	8 h
Épreuves pratiques d'atelier	3	8 h
<i>Baccalauréat professionnel en Génie électrique, section Electro-technique, option arabe</i>		
Mathématiques	3	4 h
Étude ou projet	3	8 h
Construction	3	6 h
<i>Baccalauréat professionnel en Génie électrique, section Electro-technique, option français</i>		
Mathématiques	3	4 h
Étude ou projet	3	8 h
Construction	3	6 h
<i>Baccalauréat professionnel en Génie civil, section Conception et Travaux, option arabe</i>		
Mathématiques	3	4 h
Dessin	3	6 h
Projet d'exploitation	4	8 h

Baccalauréat professionnel en Génie civil, section Conception et Travaux, option français

	<i>Coeff.</i>	<i>Durée</i>
Mathématiques	3	4 h
Dessin	3	6 h
Projet d'exploitation	4	8 h

Pour le calcul de la moyenne à la session complémentaire, on ajoute aux notes obtenues à la session normale dans les autres matières la meilleure note des 2 sessions obtenue dans les matières principales, les unes et les autres affectées de leur coefficient. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves de la série une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 9. — Les jurys sont souverains et aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'ils ont prises conformément aux textes réglementaires.

Un comité technique, dont les membres sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire et dont font obligatoirement partie les présidents de jurys, statue sur les litiges, les fraudes et les réclamations.

ART. 10. — Les éléments d'appréciation dont disposent les jurys sont :

- a) les notes obtenues aux épreuves prévues aux articles 7 et 8 ;
- b) un livret scolaire qui doit être obligatoirement fourni par les candidats élèves des établissements scolaires, qui peut être fourni par les candidats libres et qui est conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement secondaire.

Aucun candidat ayant fourni un livret scolaire ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret. Mention de cet examen est portée au livret scolaire sous la signature du président du jury.

ART. 11. — Les textes et sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission désignée par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire et dont la composition n'est pas rendue publique.

ART. 12. — Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat et selon le système de la double correction.

Les listes des candidats, les numéros fictifs, les copies et les entêtes détachables sont placés sous la responsabilité d'un chef de secrétariat désigné par le président de jury au début des épreuves. Le nom de ces responsables doit être communiqué au comité technique.

Les noms des candidats ne seront portés à la connaissance des membres du jury qu'à l'issue de la délibération.

Les membres du jury ne peuvent examiner leurs élèves de l'année en cours.

ART. 13. — Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue des épreuves du baccalauréat portent les mentions :

Passable quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12 sur 20 ;

Assez bien quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 sur 20 ;

Bien quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 sur 20 ;

Très bien quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16 et inférieure à 18 sur 20 ;

Excellent quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 18 sur 20.

ART. 14. — Le grade de bachelier de l'enseignement sec est conféré par le ministre chargé de l'Enseignement sec aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'une des séries énumérées à l'article 7.

Quelle que soit la nature de la série ou de la mention portée sur le diplôme, le grade de bachelier de l'enseignement sec confère les mêmes droits.

ART. 15. — Le ministre chargé de l'Enseignement sec délivre un certificat de fin d'études secondaires aux candidats ajournés qui ont obtenu à l'ensemble des épreuves écrites, et éventuellement pratiques une moyenne au moins égale à 20.

ART. 16. — Le présent décret prendra effet à compter de la session normale de l'année scolaire 1982-1983.

ART. 17. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres sont chargés de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du décret n° 73-266 du 21 décembre 1973 les textes qui l'ont modifié.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 82-066 du 27 mai 1982 portant création et organisation du Centre supérieur d'enseignement technique

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott un Centre supérieur d'enseignement technique (C.S.E.T.).

Le C.S.E.T. est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a pour mission d'assurer :

1. La formation des techniciens moyens et supérieurs des professions à caractère industriel.
2. La formation des professeurs et instructeurs destinés à l'enseignement technique et professionnel.

ART. 2. — Le Centre supérieur d'enseignement technique est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement technique, est administré par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 3. — L'organe délibérant, dénommé Conseil d'administration, est composé des membres suivants :

- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique, président ;
- le directeur de l'Enseignement technique ;
- le directeur de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale ;
- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère du Travail ;
- un représentant du ministère de l'Industrie ;
- un représentant du ministère des Mines ;
- un représentant de la S.N.I.M. - S.E.M. ;
- un représentant des étudiants ;
- un représentant du corps professoral.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat est renouvelé.

élé. Lorsque l'un des membres du Conseil d'administration a cours de son mandat perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le restant à courir. Les fonctions de président et de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

4. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son président en session extraordinaire lorsque la moitié de ses membres en fait la demande au président après approbation du directeur chargé de la tutelle. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la séance. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Le secrétariat du Conseil d'administration, qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé des services administratifs du Centre désigné par le directeur en accord avec le président du Conseil d'administration. Le registre devra, toute utilisation, être coté et paraphé par le président du Conseil d'administration.

5. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale la gestion du Centre.

notamment pouvoir :

a) fixer les modalités de rétribution des personnels de l'établissement en se conformant aux textes réglementaires ;

b) établir le règlement intérieur du Centre et le règlement du Centre pour l'internat ;

c) délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'établissement et écoulé et d'arrêter le budget relatif à l'exercice suivant par la direction ;

d) donner son avis sur tout problème qui concerne l'orientation générale de l'établissement.

6. — L'organe exécutif du Centre comprend :

a) le directeur obligatoirement titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent nommé par arrêté sur proposition du ministre de tutelle ;

b) l'agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances ;
c) le directeur des études chargé de l'organisation et du contrôle des études et nommé par arrêté du ministre de tutelle.

7. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Centre. Il a autorité sur le personnel du Centre au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8. — Le personnel du Centre qui peut comprendre des enseignants, des auxiliaires et des agents régis par le Code du travail est rétribué sur le budget du Centre suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi n° 77-046 du 21 février 1977 et les dispositions particulières qui peuvent être arrêtées par délibération du Conseil d'administration.

9. — Le directeur du Centre pourra charger d'enseignements particuliers ou de conférences des spécialistes nationaux ou étrangers qui seront rétribués sur le budget du Centre, dans les limites arrêtées par le Conseil d'administration.

10. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des dépenses et des dépenses dans les formes prescrites dans le plan

comptable et selon les modalités du règlement intérieur du Centre. Il est régisseur unique de la caisse du Centre. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 11. — La comptabilité du Centre doit être tenue selon les règles de la comptabilité administrative et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 12. — Le Centre dispose des ressources ordinaires suivantes :

a) perception des frais de scolarité, d'internat et des droits d'examen ;

b) subventions de l'Etat.

Les ressources extraordinaires sont :

a) les dons et legs provenant de particuliers, d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux ;

b) toute autre recette accidentelle.

ART. 13. — Les dépenses ordinaires du Centre comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement et notamment :

a) les émoluments du personnel ;

b) les frais de transport et de déplacements ;

c) les frais d'équipement et d'entretien mobiliers et immobiliers ;

d) les frais d'entretien des élèves.

ART. 14. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget de dépenses obligatoires et charges obligatoires du Centre.

Le budget annuel du Centre ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

— l'acceptation ou le refus des dons ou legs ;

— l'achat, l'aliénation et l'échange de biens immobiliers ;

— les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

Le règlement intérieur du Centre est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

ART. 15. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur du Centre par les soins des bureaux de l'autorité de tutelle. Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de 15 jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 16. — Le contrôle de la gestion financière du Centre est exercé par un commissaire aux comptes désigné par décision du ministre des Finances. Le commissaire aux comptes assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 17. — Les conditions d'accès des élèves au Centre supérieur d'enseignement technique, le régime des études et les

examens qui les sanctionnent seront fixés par décret sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 18. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 350 du 12 juillet 1982 accordant une autorisation d'exercer la médecine à titre privé.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au docteur Sy Amadou Aly l'autorisation d'exercer la médecine à titre privé à Nouakchott à l'adresse suivante : Ilot 0, n° 28. Cette autorisation concerne la médecine générale, la médecine tropicale et la médecine du travail.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 6 du 2 juillet 1982 fixant les lieux d'implantation des kiosques de pain à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les lieux d'implantation des kiosques de pain dans le périmètre urbain du District de Nouakchott sont fixés ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe ci-jointe.

ART. 2. — Il est formellement interdit à tout revendeur de vendre du pain dans des lieux autres que les kiosques cités ci-dessus.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Les préfets des arrondissements urbains, le directeur régional de la Sûreté, les commissaires de police du District et le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrondissements urbains	Fours	Kiosques	Total kiosques
Teyarett		15	
Keba Teyarett	1	4	1
Ksar (Ancien)	9	11	1
Toujounine		8	
Bouhdida		10	2
Tounsoueilem		14	
Capitale	13	40	4
Sebkha	4	37	
Keba, route Mendez		21	
1 ^{er} virage			
2 ^e virage			
Essencerie Keba Ouest		6	
Keba Nord-Est		15	
El Mina		38	
Keba, route Mendez		24	
Virage Sud 2		11	
Virage Nord			
Virage Ecole			
Keba Militaires			
Wharf		3	
	27		2

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux, à 10 heures 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble Kaédi, consistant en un terrain urbain bâti en dur et semi-dur contenant de dix ares vingt et un centiares, connu sous le nom de numéro à Kaédi Moderne et borné au nord par l'avenue du Masud par un passage sans nom et la parcelle de la famille Abou Tal par la parcelle de la famille Aboubakri Kane et à l'ouest par sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djibril fonctionnaire en retraite à Kaédi, suivant réquisition du 16 décembre 1980, n° 115.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

P. le Conservateur de la Propriété foncière

(si